

## RÈGLEMENT DES LOTOS

### 1. Responsabilités et compétences de l'USL

- 1.1 Il incombe à l'USL de fixer le calendrier des lotos (art. 2 des statuts).
- 1.2 La saison des lotos va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.
- 1.3 Les lotos de l'USL se déroulent exclusivement à la salle communale de La Prillaz (ci-après: La Prillaz).
- 1.4 L'USL a le droit d'organiser un loto par saison pour son propre compte. Si les circonstances l'exigent ou si l'opportunité lui en est offerte, elle peut organiser un deuxième loto dans la même saison.

### 2. Responsabilités du Comité

- 2.1 Le Comité est chargé d'établir le calendrier des lotos et de le diffuser (art. 8 des statuts).
- 2.2 Le Comité veille à ce que le matériel adéquat (cartons, appareils de contrôle, écran, beamer, etc) soit mis à disposition des sociétés membres et soit en état de fonctionner.
- 2.3 Le Comité conclut un contrat de prestation avec LotOptic ou, à défaut, avec tout autre opérateur en mesure de fournir le matériel technique propre au bon déroulement d'un loto.
- 2.4 Le Comité conclut un contrat avec la commune d'Estavayer-le-Lac pour l'utilisation de la salle de la Prillaz.
- 2.5 Le Comité conclut un contrat de prestations avec les crieurs.
- 2.6 Le Comité conclut un contrat de prestations avec le transporteur.
- 2.7 Le Comité négocie les tarifs des annonces avec les journaux locaux et régionaux. La liste des journaux avec annonces obligatoires ainsi que la durée des contrats avec les annonceurs sont soumises à l'AG et doivent être approuvées par cette dernière.
- 2.8 Le Comité informe l'AG de tout changement de tarifs négociés dans l'année qui a précédé l'AG.

### 3. Compétences de l'Assemblée générale (AG)

- 3.1 L'AG fixe la valeur des lots et le prix du carton.
- 3.2 L'AG fixe le montant maximum du Jackpot.
- 3.3 L'AG fixe le montant maximum de la Royale.

### 4. Responsabilités des sociétés membres de l'USL

- 4.1 A compter du moment où une date lui est attribuée définitivement, une société membre (ci-après: la société) est entièrement responsable de l'organisation de son loto.
- 4.2 La société fait elle-même les demandes d'autorisations nécessaires à la préfecture et à la commune.
- 4.3 La société est responsable de ses propres annonces dans les journaux. Pour ses commandes d'annonces, elle utilise les formulaires remis par le Comité.
- 4.4 La société est responsable de la mise en place de la salle avant le loto et de la remise en état de la salle après le loto, selon les consignes du personnel communal.
- 4.5 La société doit disposer du personnel nécessaire au bon fonctionnement du loto, soit au minimum quatorze personnes.
- 4.6 La société doit se conformer au règlement communal d'utilisation de La Prillaz ainsi qu'aux consignes du personnel communal présent.

#### 4.7 Annulation

- 4.7.1 L'annulation d'un loto doit être annoncée au comité de l'USL au moins trente jours avant la date attribuée. Cette communication doit se faire par lettre datée et signée. L'omission de cette communication, l'absence de date ou l'absence de signature entraîne une pénalité pécuniaire dont le montant est fixé dans le règlement sur les pénalités et les taxes.
- 4.7.2 L'annulation d'un loto annoncée au comité moins de trente jours avant la date attribuée entraîne une pénalité pécuniaire dont le montant est fixé dans le règlement sur les pénalités et les taxes.
- 4.7.3 L'annulation d'un loto annoncée au comité moins de quinze jours avant la date attribuée entraîne, en plus d'une pénalité pécuniaire dont le montant est fixé dans le règlement sur les pénalités et les taxes, la privation d'un loto l'année suivante.
- 4.7.4 Une société qui annule son loto ne peut en attribuer la date à une autre société.
- 4.7.5 Le Comité de l'USL est seul compétent pour attribuer à une autre société la date d'un loto annulé.
- 4.7.6 La société qui, à l'insu du Comité de l'USL, attribue sa date de loto à une autre société, ainsi que la société qui accepte de reprendre cette date, sont toutes les deux sanctionnées par une pénalité pécuniaire dont le montant est fixé dans le règlement sur les pénalités et les taxes.
- 4.7.7 Une société ne peut pas annuler son loto et utiliser cette date pour organiser une manifestation propre, par exemple un repas de soutien ou un spectacle. Cas échéant, une telle démarche est considérée comme une infraction grave et entraîne une pénalité pécuniaire dont le montant est fixé dans le Règlement des pénalités et des taxes.
- 4.7.8 La redevance LotOptic est due en cas d'annulation définitive d'un loto.
- 4.7.9 La société assume entièrement les conséquences pour elle-même d'une annulation et ne peut en imputer aucune responsabilité au Comité de l'USL.

#### 5. Critères d'attribution d'un loto

##### Aux sociétés membres

- 5.1 Les dates des lotos sont tirées au sort par le comité et attribuées d'office. Elles sont communiquées avec la convocation à l'AG ordinaire. Des changements de dates entre sociétés doivent être annoncés séance tenante. Le calendrier est réputé définitivement adopté une semaine après l'AG.
- 5.2 En principe, un loto par saison est attribué à chaque société membre de l'USL, dans la limite des dates disponibles.
- 5.3 Un 2<sup>e</sup> loto par saison peut être attribué à une société par le Comité de l'USL. La demande d'un 2<sup>e</sup> loto doit être adressée au Comité, par écrit et avant le 31 décembre pour la saison qui démarre le 1<sup>er</sup> juillet suivant. La demande doit être dûment motivée et accompagnée de pièces justificatives, nécessaires au Comité pour se forger une opinion.
- 5.4 Un 2<sup>e</sup> loto par saison peut être attribué à une société à l'une des conditions suivantes et dans la limite des dates disponibles:
  - 5.4.1 La société est reconnue par la commune ou par le comité de l'USL comme société formatrice.
  - 5.4.2 La société fête un jubilé qui est un multiple de 25.
  - 5.4.3 La société organise un événement exceptionnel, de portée suprarégionale ou nationale (par exemple: manche de championnat national ou international, giron, Tir en campagne, Fête cantonale, etc).
  - 5.4.4 La société doit procéder à un investissement de ses installations ou infrastructures dont le montant est supérieur à 50'000 fr.
- 5.5 Dans le cas où plusieurs demandes parviennent au Comité pour un loto supplémentaire dans une même saison, le Comité fait une pesée d'intérêt. Sa décision est sans appel. Cas échéant, il communique sommairement les raisons de son refus à la société demanderesse.

Aux sociétés non membres

- 5.6 Une société ayant son siège dans la commune d'Estavayer-le-Lac ou déployant une activité régulière dans la commune depuis au moins dix ans peut solliciter une date de loto auprès de l'USL. Elle doit motiver sa demande par écrit. Une date peut lui être attribuée si l'une des deux conditions suivantes est remplie: ou anniversaire par tranche de dix ans, à partir de vingt ans, ou société locale méritante et qui a un ancrage avéré dans la vie associative ou culturelle de la commune, ou organisation d'une manifestation à caractère exceptionnel.
- 5.7 L'attribution d'une date à une société non membre de l'USL nécessite l'approbation de l'AG.
- 5.8 Une société non membre de l'USL qui a obtenu une date de loto ne peut solliciter une nouvelle demande de loto auprès de l'USL que dans un nouveau délai de dix ans. Cette restriction devient caduque si, dans ce délai, la société devient membre de l'USL.
- 5.9 La société non membre de l'USL qui se voit attribuer une date de loto à La Prillaz verse une contribution de 350 francs à l'USL. Elle est soumise aux dispositions du présent règlement, au même titre que les sociétés membres de l'USL.
- 5.10 L'attribution d'un loto à une société non membre de l'USL fait l'objet d'un contrat avec l'USL.
- 5.11 La date attribuée à une société non membre de l'USL figure dans le calendrier ordinaire des lotos de l'USL.

**6. Renoncement à un loto**

- 6.1 Une société membre de l'USL peut renoncer à l'organisation d'un loto. Elle en informe le comité par écrit, par lettre datée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Elle indique les motifs de son renoncement et la durée, déterminée ou indéterminée, de son renoncement.
- 6.2 Une société qui renonce à organiser un loto pour une durée indéterminée peut demander en tout temps à récupérer son droit en en faisant la demande au comité de l'USL, par écrit et par lettre datée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

**7. Déroulement d'un loto**

- 7.1 Les clés de la Prillaz doivent être retirées auprès du concierge.
- 7.2 La mise en place d'un loto s'effectue dès 18 h. La préparation du matériel se fait selon les directives du crieur.
- 7.3 Le crieur est commis d'office. Il est défrayé à l'issue du loto, sauf accord autre entre les parties. Le montant du défraiement est de 150 francs (tarif 2013-2014).
- 7.4 Le paiement des transports s'exécute séance tenante par la société organisatrice, selon le tarif convenu entre l'USL et l'entreprise prestataire (tarif 2013-2014: 190 francs).
- 7.5 La vente des cartons débute au plus tard à 19 h. Tous les cartons doivent être scannés et le ticket de contrôle remis à l'acheteur.
- 7.6 Le prix du carton est fixé à 9 francs et à 5 francs après la pause. La planche de six cartons se vend au prix de 50 francs et de 28 francs après la pause. A l'achat de dix cartons simples, un 11<sup>e</sup> est offert et doit être scanné.
- 7.7 Le loto commence à 20 h précises.
- 7.8 Le loto se compose de 25 séries, soit:
- |                   |           |   |          |
|-------------------|-----------|---|----------|
| 25 quines         | à 50 fr.  | = | 1250 fr. |
| 25 doubles quines | à 70 fr.  | = | 1750 fr. |
| 25 cartons        | à 120 fr. | = | 3000 fr. |

Les valeurs de base des lots ne peuvent être modifiées que par une décision de l'AG.

Une feuille volante est offerte à chaque joueur pour les séries 8, 9, 10, 11, 12.

- 7.9 La société membre qui organise une manifestation de portée cantonale, supracantonale ou nationale, a la possibilité d'organiser un loto doté de lots d'une valeur totale de 10'000 francs. Les 25 séries se composent en 25 quines à 80 francs, 25 doubles quines à 120 francs et 25 cartons à 200 francs.
- A l'exception de sa dotation, ce loto spécial doit répondre aux conditions du présent règlement et se dérouler conformément à celui-ci.
- La société membre qui souhaite doter son loto d'une telle planche de lots, doit en faire la demande motivée par écrit au Comité de l'USL au moins trois mois avant sa tenue. Le Comité statue et communique sa décision dans les dix jours.

- 7.10 Les lots sont des bons d'achats ou des montants en cash.
- 7.11 La société peut organiser un Jackpot mais doit l'indiquer dans ses annonces dans les médias. Le montant à gagner est de 20 fr. par série, cumulable jusqu'à 140 fr. maximum.
- 7.12 La société peut organiser une Royale mais doit l'indiquer dans ses annonces dans les médias. Le montant à gagner est de trois fois 150 fr., directement au carton. La feuille de jeu volante pour la Royale s'achète 2 fr. Trois feuilles sont vendues au prix de 5 fr. Toutes les feuilles vendues sont scannées. Les feuilles doivent être commandées à l'avance à l'Imprimerie Goumaz-Galley SA à Cugy.
- 7.13 La société peut organiser un Jackpot et une Royale dans le même loto mais doit l'indiquer dans ses annonces dans les médias.
- 7.14 La société organisatrice est responsable d'enclencher l'éclairage du parking selon les besoins de la saison, et de le déclencher une demi-heure après le loto.
- 7.15 L'organisation de lotos des sociétés membres de l'USL est soumise à la Loi cantonale sur les loteries du 14 décembre 2000 et à son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mai 2001.

## **8. Lotos organisés par l'USL**

- 8.1 Les sociétés membres contactées par le Comité sont tenues de mettre deux personnes à disposition pour les lotos organisés par et pour le compte de l'USL.
- 8.2 La société dont le membre est absent est sanctionnée d'une amende de 100 fr. par absence.

## **9. Matériel**

- 9.1 Le matériel de jeu ainsi que les bourses des sommelières sont propriété de l'USL.
- 9.2 Les imprimantes et le matériel de jeu ne peuvent en aucun cas être installés à l'extérieur de salle de La Prillaz.
- 9.3 Les imprimantes et le matériel de jeu ne peuvent en aucun cas être loués ou prêtés à des tiers. Ce matériel est affecté à demeure à La Prillaz.
- 9.4 Le matériel de jeu et les bourses des sommelières sont entreposés à La Prillaz, dans l'armoire réservée à cet effet (à côté de la scène).
- 9.5 Le matériel de jeu et les bourses des sommelières sont remis à leur place après usage.
- 9.6 Le Comité contrôle ponctuellement le bon état du matériel. Au besoin, il procède à sa réparation ou à son remplacement. En cas de dépenses excédant 1000 fr., l'approbation de l'AG est requise.
- 9.7 Toute société organisatrice d'un loto est tenue de signaler sans délai au crieur du jour ainsi qu'au Comité de l'USL une détérioration significative du matériel de jeu, des imprimantes et du matériel de contrôle, ou une perte de matériel qu'elle aurait constatée. Elle est responsable des dégâts qu'elle occasionne.

## **10. Publicité**

- 10.1 Le présent règlement est envoyé aux sociétés membres tous les trois ans, pour rappel. Il est réputé connu des sociétés membres.
- 10.2 Un exemplaire du présent règlement est disponible à La Prillaz, dans l'armoire où se trouve le matériel de jeu.
- 10.3 Le présent règlement est publié sur les sites internet de l'USL et de la commune, d'où il peut être téléchargé.

## **11. Fonds de solidarité**

- 11.1 Le règlement du fonds de solidarité pour les lotos fait l'objet d'un règlement à part.

Approuvé par l'Assemblée générale le 18 mars 2013  
Modifié aux articles 4.7.7 (nv) et 7.9 (nv) par l'AG du 21 mars 2015